Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

3 Secrétariat général

Décision - Décision en date du 12 avril 2013 portant déclassement du domaine public de l'Etat d'un ensemble immobilier 1

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2013087-0002 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes de Saint- Jean- Communauté à la commune de MOREAC 2

Arrêté N °2013087-0003 - Arrêté préfectoral du 28 mars 2013 portant extension de la communauté de communes du Pays de GUER à la commune de BEIGNON 3

Arrêté N °2013092-0001 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2013 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de GUEMENE SUR SCORFF 5

Arrêté N °2013093-0001 - Arrêté interpréfectoral du 3 avril 2013 relatif à la modification des statuts du syndicat d'aménagement du Grand site naturel de la basse vallée de l'Oust 6

Arrêté N °2013095-0001 - Arrêté du 5 avril 2013 portant, suite à la réalisation de l'Echangeur de Boul Sapin sur la RN 165 sur la commune de BRANDERION, déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie de BRANDERION 8

Arrêté N °2013100-0001 - Arrêté préfectoral du 10 avril 2013 instaurant les servitudes légales nécessaires à la déviation de KERVIGNAC- Kerpont de la canalisation de transport de gaz naturel "LANGUIDIC- KERVIGNAC- Kerpont" 9

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2013084-0003 - Arrêté préfectoral modificatif du 25 mars 2013 pour les zones de mouillages sur le littoral de GÂVRES au profit de l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de GÂVRES (APPUG) 10

06.Service urbanisme et habitat

Arrêté N °2013010-0003 - Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de CREDIN 12

Arrêté N °2013042-0004 - Arrêté préfectoral du 11 février 2013 portant approbation de la carte communale de SAINTE BRIGITTE 13

5603 Direction départementale de la cohésion sociale

2 Secrétariat général

Arrêté N °2013021-0005 - Arrêté du 21 janvier 2013 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "SEÏBUKAN BALDIVIEN" 14

Arrêté N °2013078-0001 - Arrêté du 19 mars 2013 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "COURSE D'ORIENTATION EN PAYS DE VANNES" 15
Arrêté N °2013085-0002 - Arrêté du 26 mars 2013 portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ATHLETISME PAYS DE PONTIVY" 16

5604 Direction départementale de la protection des populations

5.Service santé et protection animale

Arrêté N °2013098-0001 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 accordant l'habilitation sanitaire n °56861 au docteur- vétérinaire BARROU Hélène pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie 17

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration du 26 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - AG INFORM à CRACH 18
Autre - Récépissé de déclaration du 27 mars 2013 d'un organisme de services à la personne - l'entreprise UN JARDIN SUR LA VILLE à VANNES 19
Autre - Récépissé de déclaration du 2 avril 2013 d'un organisme de services à la personne - M. Eric MAILLARD à LORIENT 20
Autre - Récépissé de déclaration du 2 avril 2013 d'un organisme de services à la personne - SARL APSM 56 à LE HEZO 21
Autre - Récépissé de déclaration du 3 avril 2013 d'un organisme de services à la personne - Entreprise AB CONNEC PC à HENNEBONT 22

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2012092-0003 - Arrêté du 1er avril 2012 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Maison Sainte Famille" à PLUMELIN augmentant la capacité de 100 à 106 places 23
Arrêté N °2012274-0002 - Arrêté du 30 septembre 2012 portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD "Roz Avel" à THEIX 26
Arrêté N °2012363-0068 - Arrêté du 28 décembre 2012 portant cession de l'autorisation et transfert de gestion du foyer d'accueil médicalisé "Foyer Soleil" à LORIENT de l'association pour l'intersion 29
Arrêté N °2013060-0006 - Arrêté du 1er mars 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la "SELCA OCEALAB" 31
Arrêté N °2013060-0007 - Arrêté du 1er mars 2013 portant modification des sites du laboratoire de biologie médicale exploité en "SELAS BIOLOR" 33
Arrêté N °2013087-0004 - Arrêté du 28 mars 2013 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à THEIX 35
Arrêté N °2013092-0002 - Arrêté du 2 avril 2013 portant rejet de transfert d'officine de pharmacie à BANGOR 37
Arrêté N °2013098-0002 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELCA OCEALAB", fonctionnant en laboratoire multi- sites 39

Arrêté N °2013098-0003 - Arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELAS BIOLOR", fonctionnant en laboratoire multi- sites 41

Arrêté N °2013098-0004 - Arrêté du 8 avril 2013 portant modification d'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical (transfert après fusion de deux sites) de la "S.A.S. IP Santé Domicile" 43

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Avis - EHPAD ETEL - Avis de concours sur titres du 5 avril 2013 pour le recrutement de 1 poste d'animateur en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes 44

5629 Divers

Décision - MAISON D'ARRÊT DE VANNES - Décision du 1er mars 2013 du chef d'établissement donnant délégation de signature à ses collaborateurs 45

ILLE et VILAINE

35 Préfecture

Arrêté N °2013037-0002 - Arrêté préfectoral du 6 février 2013 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et pour le site d'importance communautaire FR5300002 "Marais de Vilaine" 49

Région Bretagne

DIRO

Arrêté N °2013088-0002 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant déclassement d'une parcelle du domaine routier de l'Etat RN165 Commune de THEIX 51

DRAAF

Arrêté N °2012347-0003 - Arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 relatif à la mise en oeuvre du dispositif 111B "Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices" du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal 52

Arrêté N °2013063-0002 - Arrêté préfectoral modificatif du 4 mars 2013 relatif à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, relatif à la mise en oeuvre du volet "Exploitations agricoles" du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2013 54

Arrêté N °2013086-0003 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 55

Arrêté N °2013086-0004 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2013 relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2013/2013 et à l'inéligibilité de demandes d'attribution (GAEC du Bourdon) 57

Arrêté N °2013098-0005 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des mesures 121C du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne 59

DRD (Direction régionale des Douanes)

Décision - Décision de fermeture définitive du 19 mars 2013 du débit de tabac sis à MONTENEUF 62

SGAR

Autre - Convention du 2 avril 2013 portant délégation de gestion Chorus bloc 3 entre la direction régionale des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan 63

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Décision portant déclassement du domaine public de l'Etat

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, Préfet du Morbihan ;

Vu la décision du Ministère de la Défense en date du 13 février 2013 déclarant inutile aux besoins de la Défense une emprise de terrain de 3ha12a39ca et donnant son accord au changement d'utilisation au profit du ministère de l'économie et des finances chargé du domaine;

Vu la convention portant changement d'utilisation en date du 25 mars 2013 ;

Compte tenu que les terrains désaffectés sont destinés à la création d'un site interadministratif à usage de bureaux ;

DECIDE

Article 1 : l'ensemble immobilier situé rue Maurice Guillaudot , figurant au cadastre de la commune de Vannes sous les n° 629, 631, 633 et 19 de la section AY pour une superficie de 31 239m² est déclassé du domaine public de l'Etat.

Article 2 : L'ensemble immobilier est inscrit au référentiel immobilier de l'ETAT CHORUS/REFX sous le numéro 186200.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 avril 2013

Le préfet,

signé

Jean-François SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18 (II) ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales notamment l'article 60 (**II**), modifiée par les lois n° 2012-281 du 29 février 2012 et n° 2012-1561 du 31 décembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 relatif au projet de modification du périmètre de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de la communauté de communes de Sain-Jean-Communauté à la commune de Moréac:

- Bignan (délibération du 8 mars 2013)
- Buléon (délibération du 1er mars 2013)
- Billio (délibération du 1er mars 2013)
- Moréac (délibération du 8 mars 2013)
- Plumelec (délibération du 7 février 2013)
- Saint-Allouestre (délibération du 26 février 2013)
- Saint-Jean-Brévelay (délibération du 25 février 2013)

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Guéhenno du 31 janvier 2013 au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté à la commune de Moréac ;
Vu l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale n'a pas été adopté avant le 31 décembre 2011;

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Morbihan, lors de sa séance du 10 décembre 2012, sur la proposition de modification du périmètre de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ont donné leur accord dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE :

Article 1er : Le périmètre de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté est étendu à la commune de Moréac. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprendra les 8 communes suivantes : Bignan, Buléon, Billio, Guéhenno, Moréac, Plumelec, Saint-Allouestre, Saint-Jean-Brévelay.

Article 2 : La date d'effet de cette extension de périmètre est fixée au 1er janvier 2014.

Article 3 : Le transfert des compétences de la commune de Moréac à la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté s'effectue en application du II de l'article L 5211-18 du CGCT.
Les statuts de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté s'appliquent à la commune de Moréac.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le président de la communauté de communes de Saint-Jean-Communauté, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan ;

Vannes, le 28 mars 2013

Le préfet,

J.F.SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-18 (II) ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 (II), modifiée par les lois n° 2012-281 du 29 février 2012 et n° 2012-1561 du 31 décembre 2012;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 relatif au projet de modification du périmètre de la communauté de communes du Pays de Guer;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées émettant un avis favorable à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Guer à la commune de Beignon:

- Augan (délibération du 24 janvier 2013)
- Beignon (délibération du 11 janvier 2013)
- Guer (délibération du 1er mars 2013)
- Monteneuf (délibération du 29 janvier 2013)
- Porcaro (délibération du 15 février 2013)
- Réminiac (délibération du 25 janvier 2013)
- Saint-Malo-de-Beignon (délibération du 31 janvier 2013)

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Guer du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale n'a pas été adopté avant le 31 décembre 2011;

CONSIDERANT l'avis émis par la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Morbihan, lors de sa séance du 10 décembre 2012, sur la proposition de modification du périmètre de la communauté de communes du Pays de Guer;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre ont donné leur accord dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées;

SUR proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE :

Article 1er : Le périmètre de la communauté de communes du Pays de Guer est étendu à la commune de Beignon. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprendra les 7 communes suivantes : Augan, Beignon, Guer, Monteneuf, Porcaro, Réminiac, Saint-Malo-de-Beignon.

Article 2 : La date d'effet de cette extension de périmètre est fixée au 1er janvier 2014.

Article 3 : Le transfert des compétences de la commune de Beignon à la communauté de communes du Pays de Guer s'effectue en application du II de l'article L 5211-18 du CGCT.
Les statuts de la communauté de communes du Pays de Guer s'appliquent à la commune de Beignon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président de la communauté de communes du Pays de Guer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 mars 2013

Le préfet,
J.F. SAVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5-1 ; L 5211-17 et L 5212-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Canton de Guéméné-sur-Scorff ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 26 mars 1974, 18 août 1976, 28 novembre 1977, 28 février 1980, 21 mars 1986 et 7 février 1990 ;

VU la délibération du comité syndical du 25 octobre 2012 relative à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes du Croisty (13 décembre 2012), Guéméné-sur-Scorff (29 novembre 2012), Kernascléden (29 novembre 2012), Langoëlan (7 décembre 2012), Lignol (5 décembre 2012), Locmalo (11 décembre 2012), Persquen (27 novembre 2012), Ploërdut (13 décembre 2012), Saint-Caradec-Trégomel (30 novembre 2012), Saint-Tugdual (7 décembre 2012), Séglien (15 novembre 2012), Silfiac (8 janvier 2013) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Pontivy ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Canton de Guéméné-sur-Scorff sont abrogés et remplacés par les statuts figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontivy, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Canton de Guéméné-sur-Scorff, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 avril 2013
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE

Stéphane DAGUIN

Délais et voies de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

Le préfet du Morbihan

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5214-21;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 août 1996 autorisant la création du syndicat d'aménagement du Grand site naturel de la basse vallée de l'Oust- CABVO;

VU les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 6 janvier1999, 12 juillet 2002 et 27 décembre 2002;

VU la délibération du comité syndical du 17 avril 2012 relative à la modification des statuts;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Les Fougerêts (27 juin 2012), Saint-Gravé (22 juin 2012), Saint-Martin-sur-Oust (16 juillet 2012) et du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Redon, du 17 décembre 2012, en représentation-substitution des communes de Peillac, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux et Saint-Vincent-sur-Oust, pour le Morbihan et Bains-sur-Oust pour l'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Glénac ne s'est pas prononcé;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises sont réunies;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine;

ARRÊTE :

Article 1er :L'article 1 (création) des statuts du syndicat d'aménagement du Grand site naturel de la basse vallée de l'Oust est remplacé par les dispositions suivantes:

«En application des articles L5711-1 et L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Glénac, Les Fougerêts, Saint-Gravé, Saint-Martin-sur-Oust et la communauté de communes du Pays de Redon, en représentation-substitution des communes de Peillac, Saint-Jean-la Poterie,
Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust et Bains-sur-Oust, un syndicat mixte dénommé: Syndicat mixte d'aménagement du grand site naturel de la basse vallée de l'Oust (S.M.A.G.S.N.B.V.O.)»

Article 2: L'article 6 (représentation) des statuts du syndicat d'aménagement du Grand site naturel de la basse vallée de l'Oust est remplacé par les dispositions suivantes:

«Le comité syndical est composé de deux délégués titulaires pour chaque commune membre et dix délégués titulaires pour la communauté de communes du Pays de Redon.
Chaque commune membre désignera un délégué suppléant, la communauté de communes du Pays de Redon en désignera 5.
Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.»

Article 3: L'article 7 (fonctionnement) est supprimé.

Article 4: L'article 8 (budget) des statuts du syndicat d'aménagement du Grand site naturel de la basse vallée de l'Oust devient l'article 7 et est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ressources du syndicat- les recettes du budget du syndicat comprennent (article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales):
1° La contribution des communes associées;
2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes;
5° Les produits des dons et legs;
6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
7° Le produit des emprunts.
La contribution des membres du syndicat sera calculée au prorata du nombre d'habitants.»

Article 5: L'article 9 (modifications) devient l'article 8 et est remplacé par les dispositions suivantes:
«la modification des statuts se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.»

Article 6: L'article 10 (dissolution) devient l'article 9 et est remplacé par les dispositions suivantes:
«la dissolution du syndicat se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.»

Article 7 : Les nouveaux statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine, le président du syndicat, le président de la communauté de communes du Pays de Redon, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille et Vilaine.

Le préfet du Morbihan

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Stéphane DAGUIN

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Villaine
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Claude FLEUTIAUX

ARRETE du 5 avril 2013
portant, suite à la réalisation de l'Echangeur de Boul Sapin sur la RN 165
sur la commune de Branderion,
déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie de Branderion

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la voirie routière notamment les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard Meyzie, directeur régional par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ;

- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature à des agents de la Dréal Bretagne ;

- VU la lettre de Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 14 janvier 2013 sollicitant l'avis de la commune de Branderion quant au déclassement/reclassement de délaissés routiers et de dépendances du domaine public routier situés au lieu-dit *«Boul Sapin»* de la RN 165 – Echangeur de Boul Sapin ;

- VU la délibération du conseil municipal de Branderion en date du 20 février 2013 émettant un avis favorable au déclassement dans son domaine public de dépendances appartenant au domaine public routier de l'Etat en bordure de la RN 165 ;

- VU le plan annexé au présent arrêté ;

A R R E T E

Article 1
Les délaissés routiers et les dépendances du domaine public routier de l'Etat situés au niveau de l'échangeur de Boul Sapin au lieu-dit *«Boul Sapin »,* en bordure de la RN 165, côté nord sont déclassés du domaine public routier de l'Etat et reclassés concomitamment dans le domaine public routier de la commune de Branderion, conformément au plan joint.
Ce plan est consultable à la Dréal Bretagne – IST/DMOI/Fonction Procédures Foncières – L'Armorique – CS 96515 – 35065 Rennes cedex.

Article 2
Cette opération de classement prendra effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et notifié à Monsieur le Maire.

Article 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de Branderion, le Directeur Régional par intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 avril 2013
Pour le Préfet de la Région de Bretagne et par délégation,
Le Directeur Régional par intérim de la direction régionale de
l'environnement, de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne et par délégation,
Le Chef de la Division Maîtrise d'Ouvrage Intermodale,
Signé
Pierre-Alexandre Poivre

Arrêté du 10 avril 2013
Instaurant les servitudes légales nécessaires à la déviation
de Kervignac-Kerpont de la canalisation de transport de gaz naturel
«Languidic-Kervignac-Kerpont »

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L433-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L555-27, L555-28 et R555-35 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la déviation de Kervignac-Kerpont de la canalisation de transport de gaz naturel Languidic-Kervignac-Kerpont ;

Vu la demande du 22 janvier 2013 de GRT GAZ – agence Grand Ouest – 8 Quai Emile Cormerais – CS 50411 – 44819 SAINT-HERBLAIN Cedex, sollicitant l'ouverture d'une enquête pour l'établissement des servitudes nécessaires à la déviation de Kervignac-Kerpont de la canalisation de transport de gaz naturel Languidic- Kervignac-Kerpont ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement des servitudes nécessaires à la déviation de Kervignac-Kerpont de la canalisation de transport de gaz naturel Languidic-Kervignac-Kerpont ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2013 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Lorient ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé l'établissement des servitudes légales nécessaires à la déviation de Kervignac-Kerpont de la canalisation de transport de gaz naturel Languidic-Kervignac-Kerpont, conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête de servitudes et qui resteront annexés au présent arrêté (1).

Article 2 *:* Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L 555-27 du code de l'environnement est accordé à GRTgaz, sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et à l'état parcellaire soumis à l'enquête :

Commune de LANESTER :

Parcelle cadastrée N°207, section ZC
Parcelle cadastrée N°203, section ZC

Article 3 : le droit des tiers sont au demeurant réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de LANESTER.

Article 5 : Le présent arrêté sera, en outre, notifié à chaque propriétaire intéressé par GRTgaz, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Il sera justifié de ces notifications auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 : Il est rappelé qu'à défaut d'accord amiable entre GRTgaz et les propriétaires des fonds grevés sur les indemnités dues en raison des servitudes, ces indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation en application des dispositions des articles L555-27 du code de l'environnement et R13-21 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de LANESTER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRTgaz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 10 avril 2013
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé
Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

ARRETE INTERPREFECTORAL du 25 mars 2013
MODIFIANT L'ARRETE INTERPREFECTORAL du 16 janvier 2008
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
du DOMAINE PUBLIC MARITIME

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS
Ban-Gâvres, Porh-Puns et Porh-Guerh sur le littoral
de la commune de GAVRES

au profit de l'association des pêcheurs plaisanciers
et usagers de GAVRES (APPUG)

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

L'administrateur en chef
des affaires maritimes,
Délégué à la mer et au littoral
représentant le préfet maritime
de l'Atlantique

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le code du tourisme – articles L341- 8 et suivants,

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,

VU l'arrêté n°2001-63 du 14 septembre 2001 du préfet maritime de l'Atlantique donnant délégation aux directeurs départementaux des affaires maritimes afin de règlementer le mouillage d'engins dans les eaux de la Manche Occidentale et de l'Atlantique,

VU la demande de l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de Gâvres (APPUG) en date du 19 août 2005 sollicitant l'autorisation d'aménager les zones de mouillages et d'équipements légers dans les secteurs suivants : Ban-Gâvres, Porh-Puns et Porh-Guerh

VU la délibération du conseil municipal de Gâvres en date du 5 mai 2006 qui ne souhaite pas exercer son droit de priorité quant à la gestion desdites zones de mouillages.

VU l'avis favorable de la commission des sites en date du 20 novembre 2007,

VU l'avis de la commission nautique locale en date du 22 mai 2007,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan en date du 22 mai 2007,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération du Pays de Lorient en date du 21 juin 2007,

VU l'avis de Monsieur le directeur des services fiscaux en date du 3 août 2007,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 20 avril 2007,

VU l'avenant du 14 mai 2012 relatif à la modification de l'article 2 du règlement de police de l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2008,

Considérant que l'organisation des mouillages de navires n'est pas incompatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté par l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de Gâvres (APPUG) est conforme aux règles législatives et règlementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Lanester,

Considérant que, de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Considérant que la date de recouvrement de l'autorisation d'occupation temporaire sera à compter de 2013 due en début d'année,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 – Modification : L'article 6 « Redevance domaniale », paragraphes 1 et 2 est modifié comme suit :
Le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire paiera à la direction départementale des finances publiques – service France domaine – 35, bd de la Paix à Vannes, en début de chaque année, sous réserve des dispositions de l'article R 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public maritime.

La redevance exigible pour l'année 2013 payable, en début d'année, est fixée à 13 724 € (treize mille sept cent vingt quatre euros).

La révision de ce montant s'effectuera en début de chaque année, à compter de 2014 en fonction de l'évolution de l'indice TP 02 de référence fixé, pour 2012, à 696,70 correspondant au mois de mars 2012.

Article 2 – Autres dispositions : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 – Recours contentieux : Le présent acte peut être contesté par le titulaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 – Application du présent arrêté :

Le secrétaire général du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, délégué à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Gâvres, l'association des pêcheurs plaisanciers et usagers de Gâvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Lorient, le 25 mars 2013
Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation
Le chef du service Aménagement
Mer et Littoral

Philippe DELAGE

A Lorient, le 25 mars 2013
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
L'administrateur en chef
des affaires maritimes
Délégué à la mer et au littoral du Morbihan

Jean-Luc VEILLE

Le présent arrêté a été notifié le 27 mars 2013

Le directeur des finances publiques du Morbihan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE
Portant création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Crédin

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de Crédin en date du 26 novembre 2012 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé destinée à l'habitat et aux installations publiques,

Considérant que le projet de la commune de Crédin est de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune en vue de mettre en oeuvre une politique plus maîtrisée de l'habitat et de permettre la réalisation d'équipements collectifs sur les parcelles (YP 238 et YP 27),

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de Crédin délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de Crédin est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 3 : La durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à six ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Crédin et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 janvier 2012

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme et habitat

ARRETE
approuvant la carte communale de Sainte-Brigitte

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Brigitte en date du 29 novembre 2010. décidant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte-Brigitte en date du 17 décembre 2012 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'élaboration de la carte communale de Sainte-Brigitte est approuvée.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Sainte-Brigitte

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale des Territoires et de la Mer aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le sous-préfet de Pontivy, M. le maire de Sainte-Brigitte, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 février 2013

Le préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1276 DU 21 JANVIER 2013
« SEÏBUKAN BALDIVIEN »

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Sportive et Culturelle de France**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 janvier 2013

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Thierry Marcillaud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1277 DU 19 MARS 2013
« COURSE D'ORIENTATION EN PAYS DE VANNES »

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française de Course d'Orientation**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 mars 2013

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Thierry Marcillaud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du MORBIHAN

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry Marcillaud, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Marcillaud aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant :

56 S 1278 DU 26 MARS 2013
« ATHLETISME PAYS DE PONTIVY »

pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la **Fédération Française d'Athlétisme**

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mars 2013

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation,
Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale
La Directrice adjointe

Françoise Hardy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE n° 2013
ACCORDANT L'HABILITATION SANITAIRE n° 56861
A Madame BARROU Hélène, DOCTEUR-VETERINAIRE,

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant subdélégation de signature de M. François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur BARROU Hélène, en date du 3 avril 2013 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur BARROU Hélène ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur BARROU Hélène pour le département du Morbihan pour l'activité animaux de compagnie.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur BARROU Hélène satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur BARROU Hélène s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 8 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY

Direction Départementale de la Protection des Populations
8, avenue Edgar Degas – B.P. 526 – 56019 VANNES CEDEX
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/011207/F/056/S/133 déposée par M. Augustin GASCHIGNARD – AG INFORM - Kergal 56950 CRACH,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Augustin GASCHIGNARD – AG INFORM - Kergal 56950 CRACH,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de AG INFORM sous le n° SAP497546572 avec effet au 1er décembre 2012.

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 26 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,

Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. DUSSIN – UN JARDIN SUR LA VILLE Parc d'Innovation Bretagne Sud, Place Albert Einstein, CS 72001 - 56038 VANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de UN JARDIN SUR LA VILLE, sous le n° SAP 791906860 avec effet au 20 mars 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 27 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par M. Eric MAILLARD – 39 bis, rue de Kerjulaude 56100 LORIENT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Eric MAILLARD, sous le n° SAP 791902455 avec effet au 26 mars 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- cours à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/010408/F/056/S/019 déposée par La SARL APSM 56 – ZA de Lann Vrihan 56450 LE HEZO,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par La SARL APSM 56 – ZA de Lann Vrihan 56450 LE HEZO.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de La SARL APSM 56 sous le n° SAP 503674350 avec effet au 1er avril 2013.

La structure exerce, selon le mode prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément n° N/150308/F/056/S/026 déposée par L'entreprise AB CONNECT PC (ATLANTIQUE BRETAGNE CONNECT PC)- 37, avenue de la Libération 56700 HENNEBONT,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne par L'entreprise AB CONNECT PC (ATLANTIQUE BRETAGNE CONNECT PC)- 37, avenue de la Libération 56700 HENNEBONT,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AB CONNECT PC sous le n° SAP503148447 avec effet au 15 mars 2013,

La structure exerce, selon le mode prestataire, l'activité suivante :

Assistance informatique et Internet à domicile

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne
,Le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre médico-sociale et accompagnement

Services départementaux

DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

portant extension de la capacité de
l'EHPAD « Maison Sainte Famille » à PLUMELIN
à hauteur de 2 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire
augmentant ainsi la capacité de 100 places à 106 places
N° FINESS : 56 001 172 8

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Général du Morbihan

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la circulaire n° DGCS/DSS/DHOS/2009/195 du 06 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 relative aux pôles d'activités et de soins adaptés et aux unités d'hébergement renforcées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 relatives à la programmation des places en EHPAD ;

Vu la convention tripartite de 2ème génération signée le 12 octobre 2010 avec effet au 1er avril 2010 ;

Vu le dernier arrêté en date du 22 juillet 2011 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Maison Sainte Famille » à PLUMELIN ;

Vu la visite de fonctionnement du PASA effectuée le 21 novembre 2011 ;

Vu la demande présentée par l'association Perrine Samson en vue d'obtenir une extension de 2 places d'accueil de jour et 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « Maison Sainte Famille » à PLUMELIN ;

Vu le redéploiement de crédits attribués à l'hébergement permanent pour financer 2 places d'accueil de jour ;
Considérant que les crédits de l'assurance maladie sont disponibles pour financer l'extension de 4 places d'hébergement temporaire ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

ARRETENT

Article 1 : l'association Perrine Samson à PLUMELIN est autorisée à créer à l'EHPAD « Maison Sainte Famille » situé à Kermaria 56500 PLUMELIN :

- 2 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire à compter du 2 avril 2012

et

- 2 places d'hébergement temporaire à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)	: Association Perrine Samson
Adresse	: Kermaria 56500 PLUMELIN
N° FINESS	: 56 001 450 8
Code statut juridique	: 60-association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement ou service (ET)	: Maison Sainte Famille
Adresse	: Kermaria 56500 PLUMELIN
N° FINESS	: 56 001 172 8
Code catégorie	: 200-maison de retraite

La capacité totale de l'établissement est fixée à 106 places réparties de la façon suivante :

Code discipline	: 924-accueil en maison de retraite
Code activité	: 11-hébergement complet
Code clientèle	: 711-personnes âgées dépendantes
Capacité Totale	: 92

Code discipline	: 924-accueil en maison de retraite
Code activité	: 21-accueil de jour
Code clientèle	: 436-Alzheimer
Capacité Totale	: 8

Code discipline	: 657-accueil temporaire
Code activité	: 11-hébergement complet
Code clientèle	: 436-Alzheimer
Capacité Totale	: 6

Code discipline	: 961- Pôles d'activité et de soins adaptés
Code activité	: 21-hébergement complet
Code clientèle	: 436-Alzheimer
Capacité Totale	: 0

Article 3: l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :
- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF ;
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée a l'article L. 313-12 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 1er avril 2012

Le Président du Conseil Général du Morbihan	Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne
François GOULARD	Alain GAUTRON

Services départementaux

Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre médico-sociale

Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales

ARRETE

portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD – « Roz Avel » à THEIX

Le Directeur général de l'agence Régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Général du Morbihan

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;

- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;

- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;

- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;

- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 11 janvier 2011 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental 2011-2015 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 9 mars 2012 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la convention tripartite de 2ème génération signée le 27 janvier 2009 avec effet au 1er janvier 2009 et portant régularisation de la capacité de l'EHPAD, y compris l'avenant n° 1 prenant effet au 1er septembre 2010 ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité effectuée dans le nouvel établissement le 23 septembre 2010 et signé le 13 octobre 2010 ;

Ces places sont financées :

Vu la notification CNSA fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 du 5 mai 2011.

Vu la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et service médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan et de Monsieur le Directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETENT

Article 1 : La maison de retraite - EHPAD – « Roz Avel » située 3 rue du Bézit à THEIX est autorisée à augmenter sa capacité de 2 places d'hébergement temporaire « Alzheimer »

La capacité de la maison de retraite - EHPAD – « Roz Avel » est portée à 87 places dont :

- 56 places d'hébergement permanent et 24 places d'hébergement permanent « Alzheimer » ;
et
- 7 places d'hébergement temporaire « Alzheimer » à compter du 1er octobre 2012.

Article 2 : Cet établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ)	: Centre Communal d'Action Sociale
Adresse	: Mairie – bourg de - THEIX
N° FINESS	: 56 001 536 4
Code statut juridique	: 17 – C.C.A.S.

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD Roz Avel	
Adresse	: 3 rue du Bézit - THEIX
N° FINESS	: 56 001 537 2
Code catégorie	: 200 – maison de retraite

Code discipline	: 924 – accueil en maison de retraite
Code activité	: 11 - hébergement complet
Code clientèle	: 711 – personnes âgées dépendantes
Capacité totale	: 56

Code discipline	: 924 – accueil en maison de retraite
Code activité	: 11 - hébergement complet
Code clientèle	: 436 – personnes âgées « Alzheimer »
Capacité totale	: 24

Code discipline : 657-accueil temporaire	: 657 – accueil temporaire
Code activité : 11-hébergement complet	: 11 – hébergement complet
Code clientèle : 436-Alzheimer	: 436 - Alzheimer
Capacité Totale	: 7

Article 3 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve :
- du résultat d'une visite de conformité. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.
- de la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée a l'article L. 313-12 du CASF

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :
- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 30 septembre 2012

Le Président du Conseil Général
du Morbihan,

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne

François GOULARD

Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Morbihan
Pôle action et animation territoriale
Service handicap

Direction Générale des interventions sanitaires et sociales
Direction de l'autonomie, des prestations et moyens de solidarité

Arrêté

portant cession de l'autorisation et transfert de gestion
du foyer d'accueil médicalisé "Foyer soleil" à Lorient
de l'Association pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Handicapés (AIPSH)
à La Mutualité Santé Social

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

Le Président Conseil Général du Morbihan,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le dernier arrêté en date du 6 décembre 2010 autorisant l'extension du foyer d'accueil médicalisé Foyer Soleil de Lorient, par une place d'accueil temporaire, portant la capacité à 21 places ;

Vu le projet acté en assemblées générales de l'AIPSH et de la Mutualité Santé Social en date du 19 juin 2012, et à effet au 1er janvier 2013 ;

Considérant la demande de transfert des autorisations des établissements médico-sociaux de l'AIPSH aux entités de la Mutualité Santé Social, en date du 19 juin 2012 ;

Considérant que la décision de transfert et de reprise de gestion du FAM n'entraîne pas de changement dans l'activité et permet la continuité de l'exploitation du foyer ;

ARRETE

Article 1 : la cession de l'autorisation et de la gestion délivrée le 29 juillet 1993 à l'AIPSH située à Lorient relative au FAM Foyer Soleil de Lorient, est accordée à la Mutualité Santé Social à Lorient – 14 rue Colbert, à compter du 1er janvier 2013,

pour une capacité de 21 places dont 10 places d'hébergement permanent, 10 places d'accueil de jour et une place en accueil temporaire.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes présentant une déficience motrice avec troubles associés.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Mutualité Santé Social
Adresse : 14 rue Colbert 56325 Lorient Cedex
N° FINESS : 56 002 547 0
Code statut juridique : 47 société mutualiste

Raison sociale de l'établissement (ET) : FAM Foyer Soleil
Adresse : 26 rue de Kersabiec 56100 Lorient
N° FINESS : 56 000 395 6
Code catégorie : 437 foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM)

Code clientèle	: 420 déficience motrice avec troubles associés
Code discipline	: 939 accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code activité	: 11 hébergement complet internat
Capacité	: 10

Code clientèle	: 420 déficience motrice avec troubles associés
Code discipline	: 658 accueil temporaire pour adultes handicapés
Code activité	: 11 hébergement complet internat
Capacité	: 1

Code clientèle	: 420 déficience motrice avec troubles associés
Code discipline	: 939 accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code activité	: 21 accueil de jour
Capacité	: 10

Article 4 : l'autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut cette cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 7 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- Recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- Recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- Recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS, le Directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 28/12/2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Président du Conseil Général
du Morbihan

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral en commandite par actions "Selca Océalab"
(fermeture du site de SAINT-AVE)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 6ème partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6223-7 et R.6211-1 à R.6221-17 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 11 juillet 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites OCEALAB, sis à la clinique Océane, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant modification d'agrément de la société en commandite par actions *SELCA OCEALAB,* dont le siège social est situé à la clinique Océane, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES, enregistrée sous le n° 5 sur la liste des SEL du département du Morbihan, exploitant le laboratoire multi-sites ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2012 présentée par le représentant juridique de la *SELCA OCEALAB,* notamment le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires en date du 26 juillet 2012, sollicitant la fermeture du site de SAINT-AVE ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la " Société en Commandite par Actions *(SELCA) OCEALAB* " ;

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire OCEALAB ont fermé définitivement le site de SAINT-AVE ;

Considérant que la fermeture du site du laboratoire OCEALAB, sis à SAINT-AVE, ne porte pas atteinte à la continuité de l'offre de biologie médicale ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté 30 octobre 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELCA OCEALAB, sis clinique Océane, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES est abrogé.

Article 2 : Il est pris acte de la fermeture du site
- ⇨ LBM KERRAND à SAINT-AVE
  12, rue Duguesclin (n°FINESS 56 002 533 0 – CAT 611) à compter du 26 juillet 2012, au soir.

Article 3 : Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites "*SELCA OCEALAB*", - inscrit au F.I.N.E.S.S EJ 56 002 530, dont le siège est à la clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES, et inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sous le n°56-01, est le suivant :

- Le laboratoire de biologie médicale "*SELCA OCEALAB*" exploite les sites suivants :

- ⇨ Site Siège
  LBM OCEALAB SITE OCEANE VANNES
  clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES, (56000)
  N° *FINESS ET 56 002 531 4* (CAT 611) n° d'inscription 56-01,

- ⇨ *LBM OCEALAB SITE KERLANN VANNES*
  rue Théophraste Renaudot à VANNES
  N°FINESS ET 56 002 532 2 (CAT 611) n°d'inscription 56-57,

- ⇨ *LBM OCEALAB SITE VICTOR HUGO VANNES*
  6, avenue Victor Hugo à VANNES
  N° FINESS ET 56 002 534 8 (CAT 611) n°d'inscription 56-41,

- ⇨ *LBM OCEALAB SITE REPUBLIQUE VANNES*
  26, place de la République, à VANNES
  N° *FINESS ET 56 002 535 5* (CAT 611) n° d'inscription 56-08,

⇨ *LBM OCEALAB MUZILLAC*,
23, avenue du Général de Gaulle à MUZILLAC, (56190),
N° *FINESS ET 56 002 536 3* (CAT 611) n° d'inscription n°56-32,

⇨ *LBM OCEALAB AURAY*,
6, place de Kériolet à AURAY (56400),
N°*FINESS ET 56 002 537 1* (CAT 611) n° d'inscription n°56-16.

- Biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la SELCA *OCEALAB* :

- monsieur Denis BONNET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Sébastien FEUVRIER, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur Christian VERMOND, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur Christian CHAILLET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- madame Karine MICHEZ, biologiste médical responsable médecin,
- monsieur Olivier KERRAND, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Jean-Michel PARE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Jean-François BOUCHET, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur Patrick FORTUNE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Alain MORLAT, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Frédéric COUSTAU-GUILHOU, biologiste médical responsable, pharmacien.

- Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral en commandite par actions "OCEALAB".

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites selca "OCEALAB" devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès de madame le ministre des affaires sociales et de la santé et / ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le(s) représentant(s) du LBM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 1er mars 2013
Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

ARRETE

portant modification des sites du laboratoire de biologie médicale multi-sites

exploités par la " Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOLOR"

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, 6ème partie, livre II, art. L.6213-1 à L.6223-7, notamment L.6222-1 et R.6211-1 à R.6221-25 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Bretagne du 21 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites " SELAS BIOLOR", sis 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 portant agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée SELAS BIOLOR, sis 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, exploitant le laboratoire multi-sites ;

Vu la demande présentée par le représentant juridique de la SELAS BIOLOR, relative au transfert :
- du site situé 4, place Jules Ferry (56 002 510 8 – CAT 611) (à compter du 11 avril 2012) ;
- et du site du 15, rue Paul Guieysse (56 002 516 5 – CAT 611) (à compter du 23 mai 2012),

ainsi que le transfert des autorisations relatives aux activités de Aide Médicale à la Procréation (AMP), et Diagnostic Prénatal (DPN):
- du site situé 4, place Jules Ferry (56 002 510 8 – CAT 611) (à compter du 11 avril 2012) ;
- du site du 15, rue Paul Guieysse (56 002 516 5 – CAT 611) (à compter du 23 mai 2012) ;
- du site du 29, boulevard Franchet d'Espérey (FINESS 56 002 504 1 – CAT 611),

au 6, rue Louis GUIGUEN à LORIENT (56 002 579 3 – CAT 611), demande accompagnée du dossier règlementaire, comprenant notamment le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SELAS BIOLOR du 30 mars 2012, les statuts mis à jour au 11 avril 2012 et au 23 mai 2012, le bail commercial et le plan des locaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la " Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) Biolor " ;

Considérant que les statuts sont conformes ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 25 juin 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS BIOLOR, sis 29 boulevard Franchet d'Esperey à Lorient est abrogé.

Article 2 : Il est pris acte de la fermeture des sites
- ⇨ LBM BIOLOR (CORNU - LE QUERLER)) à LORIENT
  4, place Jules Ferry (56 002 510 8 – CAT 611) à compter du 11 avril 2012,

- ⇨ LBM. BIOCEAN à LORIENT
  15, rue Paul GUIEYSSE (56 002 516 5 – CAT 611) à compter du 23 mai 2012,

du transfert des activités de biologie médicale et d'AMP/DPN vers le site
- ⇨ LBM BIOLOR SITE GUIGUEN LORIENT
  6, rue Louis GUIGUEN à LORIENT
  N° FINESS ET 56 002 579 3 (CAT 611) à compter du 11 avril 2012.

Article 3 : Le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites " SELAS BIOLOR " - inscrit au FINESS EJ 56 002 503 3, dont le siège est sis 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, et inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département du Morbihan sous le n°56-10, est le suivant :

- Le laboratoire de biologie médicale "SELAS BIOLOR" exploite les sites suivants :

- ⇨ *Site Siège*

LBM BIOLOR SITE ESPEREY LORIENT
29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT (56100)
N° FINESS ET 56 002 504 1 (CAT 611) ;

⇨ *LBM BIOLOR SITE GUIGUEN LORIENT*
6, rue Louis GUIGUEN, à LORIENT (56100)
N° FINESS ET 56 002 579 3 (CAT 611) ;

⇨ *LBM BIOLOR PLOUAY*
Rue de Kerveline à PLOUAY (56240)
N° FINESS ET 56 002 508 2 (CAT 611) ;

⇨ *LBM BIOLOR LANESTER*
44, rue François Billoux à LANESTER (56600)
N° FINESS ET 56 002 509 0 (CAT 611) ;

⇨ *LBM BIOLOR PLOEMEUR*
Place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR (56270)
N°FINESS ET 56 002 512 4 (CAT 611) ;

⇨ *LBM BIOLOR GUIDEL*
Rue de l'Océan à GUIDEL (56520)
N°FINESS ET 56 002 517 3 (CAT 611) ;

⇨ *LBM BIOLOR QUEVEN*
2, place de la Ville de Toulouse à QUEVEN (56530)
N°FINESS ET 56 002 519 9 (CAT 611) ;

⇨ *LBM BIOLOR QUIMPERLE*
19, rue de Pont-Aven à QUIMPERLE (29300)
N°FINESS ET 29 003 339 8 (CAT 611).

- Biologistes médicaux coresponsables exerçant dans les laboratoires exploités par la SELAS BIOLOR :

- *monsieur Laurent CLOTTEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *monsieur Laurent LE QUERLER, biologiste médical responsable, médecin,*
- *monsieur François CORNU, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *monsieur Jean-Marc LE BRIS, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *monsieur Bertrand VALLEE, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *monsieur Patrice MARION, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *madame Catherine LUCAS-VERCOUSTRE, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *madame Isabelle JESTIN, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *madame Isabelle GRENET, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *monsieur Jean-Marc SPARFEL, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *monsieur Alain PRIOUX, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *madame Dominique LE ROUX, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *madame Lucette BARRETEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,*
- *monsieur Jean-Christophe DENIS, biologiste médical responsable, médecin,*
- *monsieur Richard COUDRIAU, biologiste médical responsable, pharmacien.*

- Le laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée "BIOLOR".

Article 4 : Les autorisations relatives aux activités d'Aide Médicale à la Procréation (AMP) et de Diagnostic Prénatal (DPN) qui étaient exercées sur les sites suivants :

- 4, place Jules Ferry à Lorient,
- 15, rue Paul Guieysse à Lorient,
- 29, boulevard Franchet d'Esperey à Lorient

sont transférées sur le site du 6, rue Louis Guiguen à Lorient.

Article 5 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS BIOLOR devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours hiérarchique auprès de madame le ministre des affaires sociales et de la santé et / ou de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le(s) représentant(s) du LBM sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et du Finistère.

Rennes, le 1er mars 2013
Le directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

ARRETE
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie
Licence n°56#002021

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par monsieur Jean-Alain LE VAILLANT, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 9, place de la Liberté à THEIX, dans un nouveau local sis Résidence TI LAOUENN à THEIX (56 450), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne en séance du 14 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 2 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 24 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Préfet du Morbihan en date du 6 février 2013 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 28 décembre 2012, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22".

CONSIDERANT que la commune de THEIX compte 6 765 habitants, (population municipale) au recensement de 2013 ;

CONSIDERANT que la population de cette localité est desservie par deux officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que les locaux actuels de l'officine sont exigus, ne permettant pas d'extension afin de garantir le respect des conditions d'installation des officines ;

CONSIDERANT que le transfert est sollicité, au sein de la commune, à environ 200 mètres dans le même quartier ;

CONSIDERANT que cette nouvelle installation, d'une superficie de 150 m2, apportera une amélioration de l'exercice et de l'accueil de la population et que le nouveau local, plus spacieux, permettra, de répondre aux exigences de qualité du service rendu à la clientèle ;

CONSIDERANT que le transfert permettra d'assurer, dans de meilleures conditions, l'exercice professionnel et répondra de façon satisfaisante aux conditions de locaux définies dans le décret du 21 mars 2000 relatives aux nouvelles missions de la loi HPST ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-Alain LE VAILLANT, en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (selarl), est autorisé à transférer son officine de pharmacie du 9, place de la Liberté à THEIX, dans un nouveau local sis :
- Résidence TI LAOUENN à THEIX (56 450).
Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables devront être vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°56# 002021.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'a pas été ouverte au public, sauf cas de force majeure. Celle-ci ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers doivent renvoyer la présente licence à monsieur le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé.

Article 5 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :
- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 28 mars 2013
Le directeur général
de l'agence régionale de santé,

Alain GAUTRON

ARRETE
portant rejet de transfert d'officine de pharmacie

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le certificat d'inscription de monsieur Pascal BUIRETTE, en date du 18 octobre 2011, au Tableau de la section A du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bretagne, pour exercer en qualité de titulaire de l'officine de pharmacie sise 2, rue de l'aérodrome à MORLAIX (29 600), ayant fait l'objet de la licence de création n° 29#000294, en date du 18 avril 1986 ;

VU la demande présentée par monsieur Pascal BUIRETTE, en société à responsabilité limitée (SARL), en vue du transfert de son officine de pharmacie dans un nouveau local sis rue Arletty à BANGOR (56 360) à Belle-Île-en Mer, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 21 décembre 2012 ;

VU l'avis défavorable du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne, en séance du 14 janvier 2013 ;

VU l'avis défavorable du syndicat des pharmaciens du Morbihan, en date du 6 février 2013 ;

VU l'avis défavorable de l'union nationale des pharmacies de France, en date du 24 janvier 2013 ;

VU l'avis défavorable du Préfet du Morbihan en date du 4 février 2013 ;

VU l'avis favorable du pharmacien général de santé publique, en date du 26 décembre 2012, établi en vue de vérifier que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-12 du code de la santé publique, sous réserve que les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose :

"*Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*

Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22".

CONSIDERANT que monsieur BUIRETTE bénéficie de l'antériorité pour la commune de BANGOR ;

CONSIDERANT que la commune de BANGOR compte 932 habitants, (population municipale) au recensement de 2012 ;

CONSIDERANT qu'aucune officine n'est implantée sur la commune ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique stipule que :

" Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, ----- *vers toute autre commune de tout autre département.*

Le transfert dans une autre commune peut s'effectuer à condition :

1°) Que la commune d'origine comporte :

---b) un nombre d'habitants par pharmacie supplémentaire inférieur à 4 500 ;

2°) Que l'ouverture d'une pharmacie nouvelle soit possible dans la commune d'accueil en application de l'article L.5125-11 ;"

CONSIDERANT que l'article L.5125-11 du code de la santé publique dispose que :

-----" *L'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500.* ".----

CONSIDERANT que le chiffre de la population de BANGOR issu du dernier recensement officiel, selon les dispositions de l'article L.5125-10 du code de la santé publique, ne permet pas de dégager une tranche entière de 2 500 habitants ;

CONSIDERANT de la sorte que, conformément aux articles L.5125-3, L.5125-14 et L.5125-11 du code de la santé publique, ainsi qu'à l'article L.5125-10, qui impose de se référer aux chiffres issus d'un recensement, il ne paraît pas possible d'accorder une autorisation de pharmacie dans cette commune ;

SUR proposition du Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'Agence régionale de Santé ;

ARRETE :

Article 1er : La demande de monsieur Pascal BUIRETTE, en société à responsabilité limitée (SARL), en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie du 2, rue de l'aérodrome à MORLAIX (29600), dans un nouveau local sis rue Arletty à BANGOR (56 360), est rejetée.

Article 2 : La présente décision administrative est susceptible de recours dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, en formant :
- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère des affaires sociales et de la santé,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour Motte (35000).

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et du Finistère.

Fait à Vannes, le 2 avril 2013
Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

PREFECTURE DU MORBIHAN
ARRETE

portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELCA "*OCEALAB*"
fonctionnant en laboratoire multi-sites, (suite à fermeture du site de St-AVE)

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental en date du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) OCEALAB, dont le siège social est situé à VANNES, clinique Océane, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES, enregistrée sous le n° 5 sur la liste des SEL du département, et l'autorisant à exploiter le laboratoire multi-sites OCEALAB ;

Vu la demande en date du 5 septembre 2012, de la société d'avocats Bretlim Consultants, en qualité de Conseil des représentants légaux de la société *OCEALAB,* notamment le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juillet 2012, sollicitant la fermeture du site de SAINT-AVE ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 30 octobre 2012, portant modification du laboratoire de biologie médicale OCEANE, sis Clinique Océane, rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES exploité par la selca OCEALAB, en raison de le fermeture du site SAINT-AVE ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 1er mars 2013 abrogeant l'arrêté du 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 ;

Considérant que la SELCA OCEALAB continuera à gérer les six autres sites du laboratoire multi-sites de biologie médicale OCEALAB ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 est abrogé.

Article 2 : A compter du 27 juillet 2012, l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à l'agrément de la SELCA" *OCEALAB* ", dont le siège social est situé à la clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES, enregistrée sous le n° 5 sur la liste des SEL du département est modifié selon les dispositions suivantes :
La société d'exercice libéral en commandite par actions SELCA" *OCEALAB* " sise Clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES enregistrée dans le fichier FINESS *EJ n°56 002 530 6* exploite le laboratoire multi-sites de biologie médicale OCEALAB, sis Clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES, inscrit sous le n°56-01, implanté sur les six sites suivants :

- Site Siège
  LBM OCEALAB SITE OCEANE VANNES
  clinique "Océane", rue du docteur Joseph Audic – parc d'activité du Ténénio à VANNES, (56000)
  N° *FINESS ET 56 002 531 4* (CAT 611) n° d'inscription 56-01,

- *LBM OCEALAB SITE KERLANN VANNES*
  rue Théophraste Renaudot à VANNES
  N°FINESS ET 56 002 532 2 (CAT 611) n°d'inscription 56-57,

- *LBM OCEALAB SITE VICTOR HUGO VANNES*
  6, avenue Victor Hugo à VANNES
  N° FINESS ET 56 002 534 8 (CAT 611) n°d'inscription 56-41,

- *LBM OCEALAB SITE REPUBLIQUE VANNES*
  26, place de la République, à VANNES
  N° *FINESS ET 56 002 535 5* (CAT 611) n° d'inscription 56-08,

- *LBM OCEALAB MUZILLAC*,

23, avenue du Général de Gaulle à MUZILLAC, (56190),
N° *FINESS ET 56 002 536 3* (CAT 611) n° d'inscription n°56-32,

⇨ *LBM OCEALAB AURAY*,
6, place de Kériolet à AURAY (56400),
N°*FINESS ET 56 002 537 1* (CAT 611) n° d'inscription n°56-16.

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la SELCA"*OCEALAB*" :

- monsieur Denis BONNET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Sébastien FEUVRIER, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur Christian VERMOND, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur Christian CHAILLET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- madame Karine MICHEZ, biologiste médical responsable médecin,
- monsieur Olivier KERRAND, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Jean-Michel PARE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Jean-François BOUCHET, biologiste médical responsable, médecin,
- monsieur Patrick FORTUNE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Alain MORLAT, biologiste médical responsable, pharmacien,
- monsieur Frédéric COUSTAU-GUILHOU, biologiste médical responsable, pharmacien,

sont les représentants légaux de la SELCA"*OCEALAB*".

Article 3 : Toute modification survenant au sein de la S.E.L.C.A. devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet du Morbihan (délégation territoriale de l'ARS) et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :
- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recors hiérarchique devant le ministère des affaires sociales et de la santé,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, madame le pharmacien inspecteur régional de la santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, au président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 avril 2013
Le Préfet,
Jean-François SAVY

PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE
portant modification d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux selas "BIOLOR"
(laboratoire muti-sites Biolor, suite à ouverture du site Louis Guiguen)

LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le protocole départemental en date du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne pour l'application des articles L1435-1, L1435-2 et L1435-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté en date du 25 juin 2012 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la selas "Biolor" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2011, modifié autorisant la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée selas "Biolor", sise 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT à gérer le laboratoire multi-sites BIOLOR ;

Vu l'arrêté la demande présentée par la société AVOXA, relative à l'ouverture du site situé 6, rue Louis GUIGUEN à LORIENT suite à la fermeture par transfert du site situé 4, place Jules Ferry (à compter du 11 avril 2012) et du site du 15, rue Paul Guieysse (à compter du 23 mai 2012), demande accompagnée du dossier règlementaire, comprenant notamment le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SELAS BIOLOR du 30 mars 2012, les statuts mis à jour au 11 avril 2012 et au 23 mai 2012, le bail commercial et le plan des locaux ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de la santé Bretagne en date du 25 juin 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELAS BIOLOR, sis 29 boulevard Franchet d'Esperey à LORIENT ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne du 1er mars 2013 abrogeant l'arrêté du 25 juin 2012 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 est abrogé ;

Article 2 : A compter du 11 avril 2012, et du 23 mai 2012, l'agrément de la SELAS " BIOLOR", dont le siège social est situé 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, enregistrée sous le n°1 sur la liste des SEL du département est modifié selon les dispositions suivantes :
La société d'exercice libéral par actions simplifiée, SELAS " BIOLOR", sise 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, enregistrée dans le fichier FINESS *EJ n°56 002 503 3* exploite le laboratoire multi-sites de biologie médicale "BIOLOR", sis 29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT, inscrit sous le n°56-10, implanté sur les huit sites suivants :

- *Site Siège*
  LBM BIOLOR SITE ESPEREY LORIENT
  29, boulevard Franchet d'Esperey, à LORIENT (56100)
  N° FINESS ET 56 002 504 1 (CAT 611) ;

- *LBM BIOLOR SITE GUIGUEN LORIENT*
  6, rue Louis GUIGUEN, à LORIENT (56100)
  N° FINESS ET 56 002 579 3 (CAT 611) ;

- *LBM BIOLOR PLOUAY*
  Rue de Kerveline à PLOUAY (56240)
  N° FINESS ET 56 002 508 2 (CAT 611) ;

- *LBM BIOLOR LANESTER*
  44, rue François Billoux à LANESTER (56600)
  N° FINESS ET 56 002 509 0 (CAT 611) ;

- *LBM BIOLOR PLOEMEUR*

Place Anne-Marie Robic à PLOEMEUR (56270)
N°FINESS ET 56 002 512 4 (CAT 611) ;

⇨ *LBM BIOLOR GUIDEL*
Rue de l'Océan à GUIDEL (56520)
N°FINESS ET 56 002 517 3 (CAT 611) ;

⇨ *LBM BIOLOR QUEVEN*
2, place de la Ville de Toulouse à QUEVEN (56530)
N°FINESS ET 56 002 519 9 (CAT 611) ;

⇨ *LBM BIOLOR QUIMPERLE*
19, rue de Pont-Aven à QUIMPERLE (29300)
N°FINESS ET 29 003 339 8 (CAT 611).

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant dans le laboratoire exploité par la SELAS "BIOLOR",

- Monsieur Laurent CLOTTEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Laurent LE QUERLER, biologiste médical responsable, médecin,
- Monsieur François CORNU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc LE BRIS, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Bertrand VALLEE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Patrice MARION, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Madame Catherine LUCAS-VERCOUSTRE, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Mademoiselle Isabelle JESTIN, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Madame Isabelle GRENET, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Jean-Marc SPARFEL, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Alain PRIOUX, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Madame Dominique LE ROUX, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Madame Lucette BARRETEAU, biologiste médical responsable, pharmacien,
- Monsieur Jean-Christophe DENIS, biologiste médical responsable, médecin,
- Monsieur Richard COUDRIAU, biologiste médical responsable, pharmacien,

sont les représentants légaux de la SELAS "BIOLOR".

Article 3 : Toute modification survenant au sein de la S.E.L.A.S. devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet du Morbihan (délégation territoriale de l'ARS) et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en exerçant l'un des recours administratifs suivants :
- soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
- soit un recors hiérarchique devant le ministère du travail, de la santé et de l'emploi,
- soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte (35000).

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, madame le pharmacien inspecteur régional de la santé et le directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera adressée au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, au président du conseil départemental de l'ordre des médecins et au pôle pharmacie et produits de santé de l'ARS, à RENNES. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et du Finistère.

Vannes, le 8 avril 2013
Le Préfet,
Jean-François SAVY

ARRETE
portant modification d'autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical (transfert après fusion de deux sites)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.4211-5 et R.4211-15, R.5124-45 (7°) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 modifié le 4 septembre 2012, ainsi que l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 du département du Finistère autorisant la société par actions simplifiée "S.A.S. IP Santé Domicile", dont le siège est sis 16, rue Montbrillant, Buronparc Rive Gauche – 69 003 LYON, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, à partir de ses établissements sis ZI de Kerpont, rue Thomas Dobrée, à CAUDAN (56 850), et 6B, rue Fanch Bégot à QUIMPER ;

Vu l'avis favorable du 25 mars 2013 du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT les documents présentés le 1er février 2013, à l'appui de la demande d'ouverture, suite à transfert après fusion des sites de CAUDAN et de QUIMPER), d'un établissement de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile, sur un nouveau site à CAUDAN, en vue de poursuivre ses activités dans les mêmes conditions que précédemment autorisées, et dans l'aire géographique déclarée dans la demande ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne, en date du 27 février 2013 ;

ARRETE :

Article 1er : Les sites de dispensation d'oxygène à usage médical à domicile, sis 6B rue Fanch Bégot à QUIMPER et ZI de Kerpont, rue Thomas Dobrée à CAUDAN sont fermés.

Article 2 : La société "S.A.S. IP Santé Domicile" (Initiative pour la Santé) est autorisée, suite à transfert et fusion de ses deux sites, à ouvrir un nouveau site :

- ZI de Kerloïc à CAUDAN (56850),

en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé et le pharmacien inspecteur régional de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 avril 2013
P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne,
Le Directeur Général Adjoint,
Pierre BERTRAND

Ehpad Men Glaz 56410 ETEL

Avis de recrutement du 05/04/2013, de 1 animateur
en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes

En application du décret n°93-654 du 26 mars 1993 portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière, l'EHPAD Men Glaz, 39 rue Brizeux, 56410 ETEL, organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 emploi d'Animateur socioculturel et sportif

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 à 5 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) et être titulaires d'un des diplômes ouvrant accès à ce grade.

Les dossiers de candidature comprenant :

- Une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours;
- Un curriculum vitae détaillé ;
- La copie du diplôme;
- Un justificatif d'identité et de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire.

sont à adresser par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice
EHPAD Men Glaz
39 rue Brizeux
56410 ETEL

Etel, le 05/04/2013

La Directrice
Chantal BANNETEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Bretagne, Basse Normandie et Pays de la Loire

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur RIDEAU Xavier, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice et des Libertés en date du 04/07/2011 nommant Monsieur RIDEAU Xavier, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GRAVET Christian**, Capitaine Pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Désignation des membres de la CPU	D.90
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70

Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée	712-8, D. 147-30

au CE par le JAP	
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47
D'instruire le contentieux administratif et disciplinaire.	
De gérer les procédures d'extractions médicales et d'hospitalisation des détenus en milieu hospitalier pénitentiaire ou extérieur	Art D. 394 et Circulaire interministérielle du 08.04.1963).
De gérer les dossiers d'orientation et les demandes de changement d'affectation et de transfert des détenus condamnés pour transmission pour décision à la Direction Interrégionale	Art. D. 75 et D.76 Art. D. 82 et D. 82-1
De décider de l'usage de la force et des armes et des moyens de contraintes	Art D. 283-3 et suivants
De décider de la réintégration en vertu de l'article D. 124 du C.P.P. d'un détenu condamné qui se trouve à l'extérieur en vertu des autorisations prévues aux articles 723 et 723-3 du C.P.P. et de placement sous surveillance électronique.	Art D 124 Art 723 et 723-3
De donner l'avis de l'Administration Pénitentiaire au Juge de l'Application des Peines en Commission de l'Application des Peines ou lors de débats contradictoires.	
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants
D'assurer l'audience du détenu arrivant	Art D. 285

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur SCHODLER Denis**, Major Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LE MIGNANT Franck**, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur HOSTEIN Eric**, Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur LUCAS Stéphane,** Premier surveillant, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame GRAVET Brigitte,** secrétaire d'administration de classe normale, responsable du greffe judiciaire, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 7 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MERCIER Jean Pierre,** surveillant brigadier, suppléant du greffe judiciaire, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Article 8 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame MERZOUK Corinne**, adjoint administratif de 2ème classe, suppléant du greffe judiciaire, à la Maison d'Arrêt de Vannes, aux fins :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
De gérer les situations pénales des détenus : écrous, libérations, voies de recours, application des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires, la légalité des titres de détention, les aménagements de peines	Art. D 148 et suivants

Fait à Vannes, le 01/03/2013

Le chef d'établissement

X. RIDEAU

DESTINATAIRES :
Chef d'établissement - Adjoint
Major - Gradés
Greffe
Salle commission discipline
Affichage RDC – 1er étage – 2ème étage – QSL - SG - QD
Secrétariat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et pour le site d'importance communautaire FR5300002 «Marais de Vilaine»

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision de la commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant, en application la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992, une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR5300002 «Marais de Vilaine» (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 FR5300002 « Marais de Vilaine » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et proposition de site d'importance communautaire FR5300002 «Marais de Vilaine» ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

Article 1 – Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et pour le site d'importance communautaire FR5300002 « Marais de Vilaine », est composé comme suit :

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET GROUPEMENTS CONCERNÉS
- M. le président du conseil régional de Bretagne et M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ou leurs représentants,
- M. le président du conseil général d'Ille-et-Vilaine, M. le président du conseil général de Loire-Atlantique et M. le président du conseil général du Morbihan ou leurs représentants,
- Mmes et MM. les maires, ou leurs représentants, des communes :

Ille-et-Vilaine : Bains-sur-Oust, La Chapelle de Brain, Langon, Redon, Renac, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Sainte-Marie ;
Morbihan : Allaire, Béganne, Caden, Cournon, Glénac, La Gacilly, Les Fougerêts, Limerzel, Nivillac, Péaule, Peillac, Rieux, Saint-Dolay, Saint-Jacut-les-Pins, Saint-Jean-la-Poterie, Saint-Perreux, Saint-Vincent-sur-Oust, Théhillac ;
Loire-Atlantique : Avessac, Fégréac, Guémene-Penfao, Guenrouët, Massérac, Pierric, Saint-Nicolas-de-Redon, Sévérac, Plessé ;

- M. le président de la communauté de communes du Pays de Redon ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Grand Fougeray ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes Arc Sud Bretagne ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Pont-Château – Saint-Gildas-des-Bois ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de Questembert ou son représentant ;
- M. le président de la communauté de communes du Pays de La Gacilly ou son représentant ;
- M. le président du syndicat d'aménagement du grand site naturel de la basse vallée de l'Oust ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal du bassin versant du Trévelo ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin versant du Don ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du grand bassin de l'Oust ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de la Chère ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac ou son représentant ;
- M. le président de l'institution d'aménagement de la Vilaine ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DES PROPRIÉTAIRES, EXPLOITANTS, USAGERS, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE LA NATURE, SCIENTIFIQUES
- M. le président du groupement d'intérêt public du Pays de Redon et Vilaine ou son représentant ;
- MM. les présidents des chambres d'agriculture d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
- MM. les présidents des organismes départementaux pour l'accompagnement et le suivi des exploitations (ODASEA) d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ou leurs représentants ;
- Mme la directrice technique environnement / biodiversité à la Direction territoires et environnement de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique (ex-ODASEA) ou son représentant ;

- MM. les présidents des fédérations départementales des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
-MM. les présidents des fédérations départementales d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou leurs représentants ;
- M. le président de l'association « Bretagne Vivante-SEPNB » ou son représentant ;
- M. le président de l'association « Eau et Rivières de Bretagne» ou son représentant ;
- M. le président de l' « Entente des associations de pêche et de protection du milieu aquatique (APPMA) du bassin sud de la Vilaine et de ses affluents » ou son représentant ;
- M. le président du comité des marais et des rivières du Pays de Redon et de Vilaine ou son représentant ;
- MM. les présidents des syndicats départementaux de la propriété privée rurale (SDPPR) d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
- M. le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FEREDEC) de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles de Loire-Atlantique (FDGDON) ou son représentant ;
- M. le directeur de «Transport Électricité Ouest» ou son représentant ;
- M. le directeur du conservatoire botanique national de Brest ou son représentant ;
- MM. les présidents des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Bretagne et des Pays de la Loire ou leurs représentants.

REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT :
- M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur pour le site «Marais de Vilaine», M. le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, M. le préfet du Morbihan ou leurs représentants ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant ;
- MM. les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne et Pays de la Loire ou leurs représentants ;
- MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- MM. les directeurs départementaux de la protection des populations de Loire-Atlantique et du Morbihan ou leurs représentants ;
- M. le directeur de l'agence de l'eau Loire - Bretagne ou son représentant ;
- M. le délégué interrégional Bretagne – Pays de la Loire de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant.

Article 2 – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. A défaut, la présidence du comité sera assurée par le préfet coordonnateur ou son représentant et l'élaboration du document d'objectifs ainsi que l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement de Bretagne et la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 – L'arrêté préfectoral du 13 mars 2012, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation et proposition de site d'importance communautaire FR530002 «Marais de Vilaine» est abrogé.

Article 4 – Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 5 – Les Secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan.

Rennes, le 06 février 2013

Pour le Préfet,
Claude FLEUTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE

DES ROUTES OUEST

Arrêté préfectoral portant déclassement

d'une parcelle du domaine public routier de l'Etat

RN 165 (sens Brest-Nantes)

commune de THEIX

Le préfet du Morbihan,

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement d'un bien du domaine public appartenant à une personne publique ;

Vu le code de la voirie routière et spécifiquement l'article R 123-2-1 relatif à la désignation de l'autorité administrative compétente en matière de déclassement d'une route ou d'une section de route ;

Considérant, d'une part que la parcelle sus-visée est intégrée dans le domaine public routier de l'Etat, d'autre part, que manifestement cette parcelle ne concourt pas à l'exécution du service public de la circulation routière et qu'elle n'est pas affectée à l'exécution de ce service public ;

ARRETE

Article 1 : La parcelle située au lieu-dit "La Madeleine", commune de Theix, dont un plan est annexé au présent arrêté est déclassée à compter de la date de signature du présent arrêté .

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, Monsieur le Trésorier Payeur Général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 mars 2013

Le préfet,

Pour le préfet, le secrétaire général

Stéphane DAGUIN

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif 111B «Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices» du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) validé le 19 juillet 2007 et le Document Régional de Développement Rural (DRDR- Version 2) Bretagne validé le 12 décembre 2008,

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 2012 SGAR/DRAAF/DSG du 26 avril 2012portant délégation de signature à M. Martin Gutton, directeur régional de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt de Bretagne

Vu les travaux et avis du Comité Régional Formation (CRF) du 18 octobre 2012,

Vu la circulaire DGPAAT/SDDRC/SDG/C2011-3007 du 21 février 2011.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : La mesure 111 (formation) du PDRH est déclinée dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne 2007-2013 en deux dispositifs :

- le dispositif 111A : formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire,
- le dispositif 111B : information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices.

Les aides qui seront programmées en 2013 dans le cadre du dispositif 111B répondent aux dispositions contenues dans la fiche du DRDR jointe en annexe et aux dispositions complémentaires précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Thématiques éligibles : Les actions prenant en compte la spécificité de certains territoires (contentieux bassin versant, MAE) seront traitées en priorité. Seules les actions se rapportant aux thématiques suivantes sont éligibles en 2013 :

A- Concernant les actions d'information et de démonstration (inclut la vulgarisation et la diffusion des résultats de recherche et d'expérimentation), par ordre de priorité :

1. Modes de production respectueux de l'environnement :

- gestion rigoureuse de la fertilisation N.P.K. incluant systématiquement les aspects transfert vers les eaux ;
- gestion rigoureuse des produits phytosanitaires et limitation des quantités de matières actives utilisées incluant systématiquement les aspects santé humaine et biodiversité ;
- techniques alternatives aux traitements phytosanitaires ;
- systèmes d'exploitation économes en intrants ;
- gestion sylvicole respectueuse de l'environnement (biodiversité, paysage)

2. Optimisation énergétique :

- économies d'énergies dans les exploitations en insistant sur la nécessité d'entreprendre en amont une démarche globale au niveau de l'exploitation (secteur sylvicole inclus);
- production d'énergie en substitution sur l'exploitation ou pour la commercialisation, en insistant sur l'intérêt d'une analyse globale au niveau de l'exploitation,

3. Autres domaines :

- amélioration des conditions de travail et évolution des modes d'organisation sur les exploitations (secteur sylvicole inclus) ; les aspects santé et sécurité au travail seront systématiquement abordés si le sujet s'y prête ;
- production sous signe officiel de qualité ;
- diversification des activités en lien avec la production agricole (ex : circuits courts, transformation)
- compétitivité des systèmes d'exploitations et optimisation économique des ateliers.
- bien-être animal

B- concernant les actions de formation-action :

- diversification des activités en lien avec la production agricole (ex : circuits courts, transformation, magasins collectifs, filières locales …).

Ces actions devront dans tous les cas bénéficier à des groupes d'au moins 10 exploitants ou salariés.

C - concernant l'ingénierie de formation : Les propositions en relation avec les thématiques évoquées en A et B sont éligibles, ainsi que celles traitées par le dispositif 111 A (mesure formation) du FEADER en Bretagne. Cependant la priorité sera accordée aux projets plus directement en lien avec :

- l'évaluation des effets des formations et de la diffusion/démonstration traitant de la gestion rigoureuse de la fertilisation NPK et des produits phytosanitaires ;

- les conditions d'organisation de formation ou de démonstration permettant d'associer des publics mixtes (salariés et exploitants employeurs) sur des thématiques environnement ;
- la création ou l'adaptation d'outils pédagogiques en lien avec la thématique organisation du travail ;
- la durabilité et l'autonomie des exploitations ;
- les formations adaptées aux salariés agricoles de plus de 45 ans en lien avec leur gestion de carrière

ARTICLE 3 : Cofinancements publics et intensité de l'aide : Les cofinancements publics nécessaires seront proposés par les demandeurs. Ces financements, s'ils ne sont pas dédiés à l'opération présentée, seront justifiés par la fourniture des éléments de calcul ou de proratisation. Dans tous les cas, maître d'ouvrage public ou non, des attestations de cofinancement, des conventions de financements ou des décisions de financement accompagneront la demande. Conformément à la fiche du DRDR le taux de l'aide cofinancée pourra atteindre 80%. Le Taux d'intervention FEADER sera déterminé au moment de l'instruction en fonction de la nature et de la qualité du projet, et du caractère incitatif de l'aide FEADER. Cette modulation sera calculée à partir d'une grille d'évaluation validée par le comité ad hoc (CRF).

ARTICLE 4 : Période d'éligibilité des dépenses et dépôt des dossiers : L'attribution de l'aide FEADER fera l'objet d'un appel à projets. Les dossiers de demande d'aide du FEADER sont à déposer avant le 31 janvier 2013 à la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) - Service Régional d'Economie Agricole - 15 avenue de Cucillé – 35047 RENNES Cedex 9. Ces dossiers doivent permettre d'évaluer la qualité et l'éligibilité des projets. A ce titre, ils devront donc présenter le contexte et les objectifs du projet, fournir la description précise des actions envisagées, le détail des coûts de mise en œuvre et les co-financements publics prévus (forme globale du dossier définie par le cahier des charges disponible en annexe). Le calcul du montant exact de l'aide co-financée sera effectué après fourniture par les maîtres d'œuvre des pièces justificatives des co-financements publics obtenus (conventions, attestations…). En cas de modification du plan de financement présenté initialement, les pièces justificatives seront fournies au plus tard 1 mois avant la tenue du comité ad hoc permettant la programmation de l'aide Les actions éligibles doivent être réalisées entre la première date de dépôt d'un dossier de demande d'aide auprès d'un co-financeur et le 31 décembre 2014. Dans le cas où le montant total des demandes dépasseraient le montant total des crédits disponibles, les dossiers 2013 seront retenus prioritairement à ceux de 2014.

ARTICLE 5 : Exécution : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs des préfectures de départements.

Rennes, le 12 décembre 2012

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Martin GUTTON

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES
AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

ARRETÉ MODIFICATIF N°1 à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, relatif à la mise en œuvre du volet «exploitations agricoles» du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2013

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, relatif à la mise en œuvre du volet «exploitations agricoles» du plan de performance énergétique Bretagne (PPE) en 2013,

Vu l'avis exprimé en comité régional bâtiments d'élevage du 21 février 2013,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,

ARRETE

Article 1er : La liste des investissements éligibles visée à l'article 2 de l'arrêté du 13 décembre 2012 est complétée à partir du 2ème AAP 2013 par les matériels précisés en annexe 1 point A-c) du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 sont inchangées. Cet arrêté modificatif s'applique aux demandes déposées dans le cadre du 2ème appel à candidature ouvert au titre de l'année 2013.

Article 3 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, les Préfets de département de la Région Bretagne, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de département.

Fait à Rennes, le 4 mars 2013

Pour Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne,
Martin GUTTON

«Annexes consultables auprès du service émetteur»

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
SERVICE REGIONAL D'ECONOMIE ET DES FILIERES AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES

Arrêté relatif à l'inéligibilité des demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2011 du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : objet : Le présent arrêté définit une liste de 19 producteurs pour lesquels les demandes d'attribution gratuite et attribution payante (TSST) sont refusées pour cause d'inéligibilité. Ces demandes ne répondent pas aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 (rappelés à l'article 2) relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraison du bassin laitier Grand Ouest.

Article 2 : demandes rejetées sur un motif d'inéligibilité : L'arrêté du 28 juin 2012 mentionne dans ses articles 4 et 9 les critères d'éligibilité suivants :

«Est éligible aux attributions gratuites et payantes (TSST) au titre de la campagne 2012/2013 le demandeur titulaire d'une référence livraison au 31 mars 2012, ou son successeur dûment reconnu quand le cédant n'a pas bénéficié de cette attribution, ajustée des éventuels mouvements issus de la campagne précédente et ayant effet au 1er avril 2012 :

A. qui a déposé au plus tard le 13 juillet 2012 une demande d'attribution selon le modèle mis en place dans le bassin laitier Grand Ouest pour la campagne 2012/2013 accompagnée de tous les justificatifs requis ;
B. dont le taux d'utilisation du quota pour la livraison est supérieur à 92 % en moyenne sur les deux campagnes 2010/2011 et 2011/2012, compte tenu de la correction relative aux taux de matière grasse ;
C. qui, en zone vulnérable, satisfait à la date de la demande aux critères environnementaux tels que décrits à l'article 4-I de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié relatif à l'attribution de quotas livraison pour les campagnes 2011/2012 à 2014/2015 ;
D. qui est adhérent à la charte des bonnes pratiques d'élevage à la date de la demande ;

E. qui n'a pas déposé, au titre de l'année 2012, une demande d'aide à la cessation d'activité laitière ou une demande d'échange Lait / PMTVA.»

La liste des demandes rejetées pour cause d'inéligibilité, est établie sur la base des listes transmises par les préfets de département, et indique, pour chaque demandeur, le motif d'inéligibilité en référence aux différents critères ci-dessous :

Critère d'éligibilité décrit ci-dessus (mention de l'alinéa)	Motif mentionné dans la liste quand le critère n'est pas rempli
A	Dépôt hors délai
	Dossier incomplet : mention du motif d'incomplétude propre à chaque dossier
B	Livraisons inférieures ou égales à 92%
C	Ratio azote organique supérieur à 170 kg/ha
	Non conforme à la directive nitrates
D	Non adhérent à la CBPE
E	Dépôt échange lait / PMTVA en 2012
	Dépôt ACAL en 2012

Article 3 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 4.

Article 4 : procédure de recours : Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :
- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 5 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Coordonnateur du Bassin laitier du Grand Ouest,
Michel CADOT

«Annexes consultables auprès du service émetteur»

PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET COORDONATEUR DU BASSIN LAITIER GRAND OUEST

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service Régional d'Economie et des Filières Agricoles et Agroalimentaires

Arrêté relatif au retrait d'une décision d'attribution gratuite et d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes (TSST) de quotas pour la livraison de lait de vache pour la campagne laitière 2012/2013 et à l'inéligibilité de demandes d'attribution

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 654-39 à D.654-114-7 ;

Vu le décret n° 2011/259 du 10 mars 2011 relatif à la coordination de l'action de l'Etat dans les bassins laitiers ;

Vu le décret n° 2011/260 du 10 mars 2011 portant création des conférences de bassin laitier ;

Vu l'arrêté du 26 août 2010 modifié relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total et partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert des quotas laitiers pour les campagnes 2010-2011 à 2013- 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2011 relatif à l'attribution de quotas en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour les campagnes 2011-2012 à 2014-2015 (arrêté de redistribution livraisons) ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif à la délimitation des bassins laitiers et à la désignation des préfets coordonnateurs de bassins laitiers ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2011 modifié du préfet de la région Bretagne, préfet coordonnateur du bassin laitier, fixant la composition de la conférence laitière du bassin laitier Grand Ouest ;

Vu l'avis exprimé en conférence de bassin laitier Grand Ouest le 30 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-4316 du 28 juin 2012 modifié relatif à la distribution laitière 2012/2013 dans le bassin laitier du Grand Ouest ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Retrait d'une décision d'attribution de quotas laitiers et d'une décision d'éligibilité aux attributions : Le présent arrêté vise à retirer l'attribution de références laitières accordée par arrêté préfectoral N°2012-5285 du 30 octobre 2012 au motif que les producteurs suivants ont fait une fausse déclaration en déclarant être en conformité avec la directive nitrates :

Dénomination	associé	INSEE	Commune
GAEC DU BOURDON	EVEILLARD André fils	35180	MINIAC SOUS BECHEREL
GAEC DU BOURDON	EVEILLARD Christophe	35180	MINIAC SOUS BECHEREL
GAEC DU BOURDON	EVEILLARD Irène	35180	MINIAC SOUS BECHEREL

Pour ces producteurs l'attribution accordée est ramenée à zéro et la décision d'éligibilité aux attributions gratuites et payantes est retirée.

Article 2 : Décision d'inéligibilité aux attributions de quotas gratuits et payants : Les demandes d'attribution gratuite et d'attribution payante des producteurs visés à l'article 1 sont refusées au motif qu'elles ne répondent pas aux critères d'éligibilité mentionnés dans l'arrêté du 28 juin 2012 relatif aux attributions de quotas en provenance de la réserve nationale pour la campagne 2012/2013 ainsi qu'à la mise en œuvre du dispositif de transfert spécifique de quotas laitiers pour l'activité livraisons du bassin laitier Grand Ouest.

Article 3 : notification aux producteurs du caractère inéligible de leur demande : Les préfets de départements (DDT(M)) informent individuellement les producteurs de cette décision en mentionnant les voies de recours telles que décrites à l'article 3.

Article 4 : procédure de recours : Les décisions de refus peuvent être contestées dans les 2 mois :
- par recours gracieux auprès du préfet coordonnateur du bassin laitier Grand Ouest via le préfet de département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture ;

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif du département dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel l'exploitation exerce son activité.

Article 5 : modalités d'exécution : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne, le Préfet de la région des Pays de la Loire, les Préfets de département du bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27 mars 2013

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet coordonateur du bassin laitier Grand Ouest,
Michel CADOT

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

relatif à la mise en œuvre des mesures 121C
du volet régional Bretagne du Programme de Développement Rural Hexagonal
dans le cadre spécifique du Plan de lutte contre les algues vertes en Bretagne

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le projet de Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu initialement un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007 et sa déclinaison régionale, le Document Régional de Développement Rural Bretagne approuvé initialement le 3 avril 2008,

Vu les travaux du groupe régional de concertation du 8 avril 2011 ;

Vu les travaux du comité régional d'investissements matériels des 18 décembre 2012 et 08 février 2013

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;

Vu le plan gouvernemental de lutte contre les Algues vertes du 5 février 2010

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet : Le présent arrêté définit les règles d'attribution et de gestion des subventions accordées aux exploitations agricoles dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes. Ces aides aux investissements matériels s'inscrivent dans la mise en œuvre des mesures 121C (Dispositifs régionaux à la modernisation des exploitations agricoles) du PDRH, décliné en Document Régional de Développement Rural (DRDR) Bretagne pour la période 2007-2013.Ces règles sont spécifiques à la mise en œuvre du Plan de lutte contre les algues vertes et ne sont pas concernées par l'arrêté 121C en vigueur.

ARTICLE 2 : Cofinanceurs publics, intensité de l'aide et publics éligibles :

2.1 Cofinanceurs publics : Pour l'ensemble de ces dispositifs, les financeurs sont les Conseils Généraux du Finistère et des Côtes d'Armor, le Conseil Régional de Bretagne et l'Etat. Aucun cofinancement FEADER n'est prévu pour ces aides spécifiques au Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

2.2 Intensité de l'aide : Le taux maximum d'aides publiques est fixé à 40%. Une bonification de 10 % est appliquée sur les investissements individuels concernant les jeunes agriculteurs (JA).

2.3 Publics éligibles : A compter de la date de signature de la charte de territoire ou de la mise en place éventuelle d'un arrêté, sont éligibles :
- les exploitations ayant au moins 3 hectares déclarés dans le zonage, concerné par le Plan de lutte contre les Algues Vertes, précisé dans l'annexe A.
- les CUMA ayant au moins un adhérent éligible (3 Ha dans la baie concernée par le plan de lutte contre les algues vertes), pour le matériel faisant l'objet de la demande de soutien.
- les fermes pilotes spécifiées en annexe B.

2.4 Critères d'éligibilité : Les exploitants devront de plus avoir signé un document d'engagement individuel validé par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes. *Les investissements devront être fait en cohérence avec le document d'engagement individuel.*

Pour les CUMA, au moins un adhérent concerné par l'investissement doit avoir signé un document d'engagement individuel, validé par l'instance de coordination d'un projet territorial approuvé dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes.

A compter de la date de signature de la charte de territoire ou de la mise en place de l'arrêté ZSCE, pour les dossiers déposés dans un délai de six mois, de manière transitoire, les exploitants seront réputés avoir rempli les conditions d'éligibilité par la signature conjointe, avec l'instance de coordination d'un projet territorial, d'une attestation indiquant que :

- l'investissement est conforme au projet de territoire
- un diagnostic d'exploitation sera réalisé conduisant à la signature d'un document d'engagement individuel dans les meilleurs délais.
- Un document d'engagement individuel cosigné par les mêmes parties sera adressé au guichet unique d'instruction du dossier de l'aide au titre du présent arrêté.
- l'exploitant reconnaît avoir pris connaissance qu'il remboursera intégralement l'aide accordée, si l'intégralité de ces points n'était pas réalisée sous 12 mois après la notification de l'aide

De même les CUMA seront réputées avoir rempli les conditions d'éligibilités en présentant, pour au moins un adhérent concerné par l'investissement, l'attestation décrite ci-dessus.

2.5 Cumul d'aides : Un même exploitant agricole pourra, en plus d'un éventuel dossier déjà déposé au titre de la 121C hors plan algues vertes, déposer au maximum 2 dossiers individuels au titre du présent arrêté, sur la période comprise entre le 08 septembre 2011 et le 31 décembre 2013. Les CUMA peuvent déposer des dossiers dans la limite d'un plafond global de 200 000 € de coût éligible au titre du présent arrêté.

2.6 Gestion : Le guichet unique pour les territoires majoritairement situés dans les Côtes d'Armor est la DDTM des Côtes d'Armor (Service d'Economie Agricole). Le Guichet pour les territoires majoritairement situés dans le Finistère est la DDTM du Finistère (Service d'Economie Agricole). La DDTM des Côtes D'Armor assurera la coordination des financements publics notamment vis à vis du Conseil Général des Côtes d'Armor. La DDTM du Finistère assurera l'instruction des dossiers financés par le Conseil Général du Finistère. Les dossiers aidés par l'Etat et/ou le Conseil Régional seront instruits par les DDTM et programmés sur proposition des DDTM et après avis du comité de programmation de la mesure 121C. Chaque année un calendrier de gestion pourra être défini afin d'optimiser la gestion des crédits. *Les dossiers peuvent être déposés dès la parution de cet arrêté, et après signature de la charte de territoire ou de l'arrêté ZSCE, auprès de la DDTM des Côtes d'Armor et de la DDTM du Finistère en fonction de la baie concernée.*

ARTICLE 3 : Description des actions, investissements et dépenses éligibles : L'achat en co-propriété par plusieurs exploitations n'est pas éligible. La liste des matériels éligibles en investissement individuels ou collectifs, ainsi que le plafond de dépenses correspondant, sont précisés dans le tableau ci-après. Cette liste de matériels pourra être complétée ou modifiée conformément aux dispositions de l'article 5.

Matériel		Coûts plafonds (€) HT
Matériels de récolte de l'herbe	Faucheuse	8 000,00 €
	Faucheuse conditionneuse	20 000 €
	Faneuse	Individuel : 8 000 € CUMA : 13 000 €
	Andaineur	<5 m 6 000 € > 5m: 14 000 €
	Presse enrubanneuse	Individuel : 50 000 € * CUMA : 80 000 €
	Enrubanneuse monoballe	15 000 €
	Enrubanneuse en continu	40 000 €
	Autochargeuse ensilage	Individuel ou CUMA < 35 m^3 DIN : 50 000 € * CUMA > 35 m^3 DIN : 100 000 €
	Faucheuse autochargeuse	30 000 €
	Régénérateur de prairie	14 000 €
	Récolteuse à fléaux	5 000 €
Matériels de distribution de l'herbe	Dérouleur de round	5 000€
	Remorque distributrice	15 000 €
	Godet démêleur ou option godet démêleur sur fourche	*3600 €*
Matériels pour le séchage en grange **	Aménagements spécifiques du bâtiment pour le séchage de l'herbe : réalisation ou aménagement de la dalle du bâtiment pour les conduits d'air sous pression après le ventilateur, partition en cellule du bâtiment, caillebotis	Individuel : 150 000€ de plafond global *CUMA :* *200 000€ de plafond global*
	Système d'injection d'air chaud : ventilateur et installation du ventilateur : électricité.... Le caisson hébergeant le ventilateur est exclu.	
	Installation de la griffe ou de l'aéro-engrangeur	

Matériel pour le séchage en botte***	Système de séchage en botte	200 000 € CUMA uniquement
Matériel lié à la betterave	Arracheuse/chargeuse de betterave	35 000 €
	Distributrice spécifique	7 000 €
Matériel lié à l'entretien des zones humides	*Broyeur à axe horizontal*	*12 000 €*
	Pneus basse pression (pression < 0,8 bar)	*10 000 €*
	Roues jumelées	*8 000 €*
	Compresseur spécifique à végétaux	*6 000 €*
	Microtracteur sur chenilles	*18 000 €*
	Chargeur frontal pour microtracteur	*1 500 €*
	Caisson remorque pour microtracteur	*6 000 €*
Matériel lié à l'optimisation de la fertilisation et à la valorisation des matières organiques	*Enfouisseur sur cultures (à disques, à dents, mixtes)*	*10 500 € CUMA uniquement*
	Enfouisseur à disques ou injecteur prairie	*17 000 € CUMA uniquement*
	Rampe multibuses (6 buses et plus)	*10 000 € CUMA uniquement*
	Rampe à pendillards	*13 000 € CUMA uniquement*
	Système d'épandage sans tonne	*25 000 € CUMA uniquement*
	Système Débit Proportionnel Avancement	*5 000 € CUMA uniquement*
	Composteuse / retourneur d'andains	*38 000 € CUMA uniquement*
*Matériel lié à l'aménagement des pâtures *****	*Chemins*	*20 € du m²*
	Clôtures (équipement fixe et électrification)	*200 € / hectare*
	Abreuvement (pompe à museau, bac gravitaire)	*500 € / unité*
	Abreuvement (réseau d'adduction en eau)	*15 € /ml*

* Il est rappelé que le plafond global d'investissement individuel est de 50 000€ (sauf séchage en grange, 150 000 €). Ainsi les plafonds de la presse enrubanneuse et de l'autochargeuse ensilage sont des plafonds de coût liés au plafond global et non nécessairement au prix du matériel.

** Les équipements de production d'air chaud ne sont pas éligibles.

*** Le séchage en botte est éligible uniquement en investissement collectif CUMA et lié à la production d'énergie renouvelable telle qu'une installation de méthanisation.

**** L'aménagement des pâtures doit être lié à un objectif d'augmentation de la surface en herbe accessible pour le pâturage clairement évoqué dans le document d'engagement individuel..

Ne sont pris en compte que l'achat de matériels et les prestations de service, le temps d'auto-construction par l'exploitant n'est pas éligible.

ARTICLE 4 : articulations avec les aides accordées dans le cadre de la mesure 121C hors plan algues vertes : Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles prévues dans les autres arrêtés en vigueur relatif aux mesures 121C ouverts en Bretagne hors plans algues vertes, pour les bénéficiaires décrits à l'article 2 uniquement pour les investissements décrits à l'article 3.

ARTICLE 5: Modification d'arrêté : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 janvier 2012 ainsi que l'arrêté modificatif du 21 mai 2012. Le présent arrêté reste applicable tant qu'il n'est pas modifié par voie d'arrêté modificatif ou abrogé.

ARTICLE 6 : Exécution : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne, le Préfet, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Rennes, le 8 février 2013

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne
Martin Gutton

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n°5600438W

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de la gérante du débit de tabac n° 5600438W situé à MONTENEUF 56420, la mise en liquidation judiciaire du fonds de commerce en date du 22 septembre 2010 et l'absence de présentation de successeur par le mandataire judiciaire (courrier en date du 26 février 2013),

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600438W sis à MONTENEUF à compter du 01 avril 2013.

La présente décision sera transmise à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 19 mars 2013

P/ l'administrateur des douanes, directeur régional de Bretagne,
La chef du pôle d'action économique
Josiane JACOB

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE
Direction régionale des finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille et Vilaine

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 5 février 2013.

Entre la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, représentée par son directeur M. Thierry MARCILLAUD, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine (DRFIP 35), représentée par, M. Yvon ZOLLER, directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation : En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » ;
- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement » ;
- 147 « Politique de la ville. Equité sociale et territoriale » ;
- 157 « Handicap et dépendance » ;
- 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » ;
- 183 « Protection maladie » ;
- 219 « Sport » ;
- 304 « Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales »
- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous. Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire : Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
c. il saisit la date de notification des actes ;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas crées par le service facturier (cf les cas particuliers listés en annexe);
g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :
a. la décision des dépenses et recettes,
b. la constatation du service fait,
c. pilotage des crédits de paiement,
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire : Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant : Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation : Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document : Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document : Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année. Il remplace la convention de délégation de gestion du 4 février 2011 à laquelle celle-ci se substitue. Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés. La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire. Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 2 avril 2013

Le délégant	Le délégataire
Le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan Thierry MARCILLAUD	le directeur du pôle pilotage et ressources Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine Yvon ZOLLER
Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet en date du	
Visa du Préfet du Morbihan Jean-François SAVY	Visa du Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine Michel CADOT